



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU  
CANTON DE GIF-SUR-YVETTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**

Date de convocation : 17 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un novembre à 20 heures et 30 minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Pierre-Alexandre MOURET, Maire.

Etaient présents : M. Pierre-Alexandre MOURET, Maire, Mme Sophie CAMPISCIANO, Mme Françoise BALTHAZARD, M. Benoit JULIENNE Adjoints au maire, M. Zaïme ALI-BELHADJ, Mme Pascale BEAUCHENE, M. Valentin BLOT, Mme Dominique GUILLAN, M. Rémi JEANNOT, Mme Marie-France LAUNET conseillers municipaux,

Absents : M. Pascal AMBROISE

Pouvoirs : M. Serge BLIN donne pouvoir à M. Benoit JULIENNE,  
Mme Martine MONTARON donne pouvoir à Mme Françoise BALTHAZARD,  
Mme Sandrine MOURET donne pouvoir à Mme Dominique GUILLAN  
M. Claude PREVOST donne pouvoir à M. Zaïme ALI-BELHADJ

Secrétaire de séance : Mme Dominique GUILLAN

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 14

Pouvoir : 4

**2023-11-21/02**

**OBJET : MISE A JOUR MONTANT INDEMNITE FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL**

***Rapporteur : Pierre-Alexandre MOURET***

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux, de façon régulière ou ponctuelle et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les modalités de mise en œuvre du télétravail pour l'ensemble de la fonction publique sont définies par :

- l'article L. 430-1 du Code général de la fonction publique ;
- le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 qui a fait l'objet de modifications par le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019, le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 et le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 ;

Accusé de réception en préfecture  
091-219105384-20231124-2023-11-21-02-DE  
Date de réception préfecture : 24/11/2023

- l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

Le télétravail au sein de la collectivité est régi par deux délibérations :

- La délibération numéro 2021-03-23/08 du 23 mars 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail au sein de la collectivité ;
- La délibération numéro 22-03-15/18 du 15 mars 2022 instaure le montant journalier de l'indemnisation qui s'élève à 2,50 € par jour télétravaillé.

L'arrêté du 23 novembre 2022 revalorise le montant journalier de ce forfait de 2,50 € à 2,88 € par journée de télétravail effectuée, dans la limite d'un plafond de 253,44 € par an (soit 88 jours/an) contre 220 € auparavant.

Cette revalorisation s'appliquera aux journées de télétravail effectuées à partir du 1er janvier 2023.

## **DÉLIBÉRATION**

Le Conseil,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 visant à clarifier certaines modalités d'exercice du télétravail,

**VU** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

**VU** l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

**VU** l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrête du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

**VU** la délibération n°2021/08 du 23 mars 2021 adoptant la Charte du Télétravail de la commune de Saint-Aubin

**VU** l'avis du comité technique en date du 25 février 2021,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 24 février 2022 relative à l'instauration d'une allocation forfaitaire de télétravail,

**VU** la délibération n°2022/18 du 15 mars 2022 instaurant l'allocation forfaitaire de Télétravail aux agents de la commune de Saint-Aubin et fixant le montant journalier de l'indemnisation à 2,50 € par jour télétravaillé,

**Considérant** que l'arrêté du 23 novembre 2022 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats fixe le montant du " forfait télétravail " à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an,

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour le montant du forfait télétravail en conséquence,

Entendu l'exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité sans abstention,**

➤ **DELIBERE**

Article 1 :

L'article 2 de la délibération n° 23\_13\_15/18 du 15 mars 2022 est modifié comme suit :  
« Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an ».

Article 2:

Au regard des modalités législatives en vigueur le montant du « forfait de télétravail » suivra les évolutions fixées par l'arrêté du 26 août 2021.

Article 3:

Les dispositions des autres articles prévues par la délibération n° 22\_03\_15/18 du 15 mars 2022 restent inchangées.

Article 4

Le contenu de cette délibération sera amené à évoluer au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5:

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Article 6:

La dépense sera imputée sur le budget communal au chapitre 012 de l'exercice 2023 et des exercices à venir.

Publié sur le site de la commune

Fait et délibéré à Saint-Aubin,

Le 21 novembre 2023

Le secrétaire de séance

**Dominique GUILLAN**



Le Maire,

**Pierre-Alexandre MOURET**

*Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification.*

*Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification.*

Accusé de réception en préfecture  
091-219105384-20231124-2023-11-21-02-DE  
Date de réception préfecture : 24/11/2023